

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 15/01/2026

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 17/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### ***BANQUE DE FRANCE (refondation)***

10 BOULEVARD DUCLAUX  
CS 30100  
63407 Chamalières

Référence : 20260115-RAP-63-0023-BanqueFrance\_Inspection  
Code AIOT : 0003202657

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE (refondation) implanté Boulevard du pont des Goules Longues 63270 Vic-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### ***Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :***

- BANQUE DE FRANCE (refondation)
- Boulevard du pont des Goules Longues 63270 Vic-le-Comte
- Code AIOT : 0003202657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet Refondation concerne la construction et l'implantation à Vic-le-Comte de l'imprimerie de la Banque de France (actuellement à Chamalières) sur un terrain d'une surface d'environ 14,5 ha, disponible à côté de la papeterie EUROPAFI.

La phase travaux a commencé en novembre 2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution ;
- Demande d'aménagement de prescriptions.

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués ;
- Risque incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Pour le traitement des COV, 3 cuves pour filtre à charbon actif ont été installées au lieu de 2 initialement prévues. Les conduits permettant l'acheminement de l'air chargé en COV au niveau de la ligne feuille ou de la serre sont majoritairement déjà en place.

La cheminée de la chaufferie est en place, elle est assez haute compte tenu de l'obstacle de la serre pour la dispersion.

Les réservoirs de stockage d'eau incendie (sprinklage et alimentation des 6 poteaux incendie du site) et les installations de pompage sont majoritairement déjà en place.

L'exploitant indique qu'un traitement acoustique à la source a été installé dans les bâtiments via des panneaux isolants. Des pièges à bruit sont également prévus au niveau des centrales de traitement d'air.

Les activités devraient progressivement démarrer à partir de début 2027, mais le fonctionnement complet devait être atteint uniquement en 2028.

L'exploitant indique qu'il a prévu d'installer les chargeurs des chariots électriques (AGV) dans la serre. Il précise que les batteries Lithium utilisées disposent d'un système de pilotage de la batterie. Même si le site n'est pas classé pour l'activité de charge de batterie (rubrique 2925), positionner cette activité dans la serre ne semble pas pertinent.

Il est précisé qu'une rubrique dédiée aux batteries devrait être créée prochainement. Post inspection : cette rubrique (2926) devrait porter sur les batteries uniquement, à l'exclusion des batteries en cours d'utilisation. La modification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2925 est également prévue.

Compte tenu du risque généré par les batteries lithium (emballage thermique notamment), il est souhaitable de séparer le local de charges par un mur coupe-feu 2 heures, d'éloigner les stockages de ce local d'au moins 5 mètres et de disposer de couvertures anti-feu.

### **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Sources de pollution de sols	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

## 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en décharge des terres polluées au plomb et les mesures de sol confirmant que l'ensemble des terres polluées ont bien été évacuées.

Il doit également rappeler aux entreprises ayant déclaré l'atelier de concassage et la centrale à béton de réaliser les déclarations de cessation d'activité ICPE.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La serre automatisée est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie disposant d'une réserve d'eau de sprinklage de 709 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Les autres bâtiments disposent d'un système de détection automatique incendie ;</li><li>• Les besoins en eau incendie sont assurés par 6 poteaux incendie répartis sur le site, d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h chacun en simultané, alimentés, en complément du réseau public, par une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> sur le site ;</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>• des robinets d'incendie armés ;</li><li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li><li>• des colonnes sèches.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant indique que la mesure conservatoire a été intégrée lors de la construction de la ligne de défense, pour l'éventuelle mise en place d'une colonne sèche au Nord-Est au niveau du pont SNCF.</p> <p>Toutefois, la mise en place effective nécessite la traversée d'une zone Natura 2000, de plus, l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière au niveau du pont SNCF.</p> <p>Par ailleurs, comme demandé par l'exploitant le 29/08/2025, une clarification de la prescription sur le débit des poteaux incendie est nécessaire, la prescription actuelle étant beaucoup plus ambitieuse que celle issue de l'avis du SDIS du 21/12/2021.</p>

Il est proposé de la modifier pour reprendre l'avis du SDIS, en remplaçant « d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h chacun en simultané » par « avec un débit global de 300 m<sup>3</sup>/h sur 5 poteaux incendie simultanément et chaque poteau avec un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h »

**Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport acte cette modification.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : RIA

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

### **Prescription contrôlée :**

8.1.1 -Installations relevant de la rubrique 1530

La serre automatisée est en position centrale au bâtiment et ne dispose pas d'une façade directement desservie par une voie échelle.

La serre automatisée a une surface de l'ordre de 2050 m<sup>2</sup>, elle est séparée en 2 cantons par un écran de cantonnement implanté longitudinalement en partie haute. La longueur des cantons est de 63 mètres. Chacun des 2 cantons est désenfumé mécaniquement.

### **Constats :**

Le point 7 de l'annexe I de l'AMPG du 30/09/2008 précise (28/04/2025):

RIA : Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'exploitant demande pour les RIA de modifier la prescription pour avoir "tout point du RDC stockage soit couvert par au moins un jet de lance".

Le SDIS indique le 17/06/2025 qu'il n'a pas d'objection particulière sur cette demande.

Par ailleurs, l'installation de RIA n'est pas requise pour les stockages automatisés relevant de la rubrique 1510 (arrêté ministériel du 11/04/2017 (1510 : entrepôt) point 13 de l'annexe 2 (dernière version du 24/09/2020)).

Nous proposons d'insérer cette dérogation dans l'article 8.1.1 de l'AP du site par arrêté complémentaire.

**Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport acte cette dérogation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etude mobilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une étude visant à réduire les nuisances sonores liées au trafic routier, notamment en privilégiant l'utilisation du train ou d'autres modes doux pour les déplacements nécessaires à la mise en œuvre des activités objet du présent arrêté, est à réaliser avant fin 2024. L'exploitant transmet un état d'avancement concernant cette étude tous les 6 mois à l'inspection des installations classées. L'exploitant est responsable de l'avancée de l'étude, et prend les dispositions pour mettre en œuvre les préconisations de l'étude dans les meilleurs délais. Il peut s'adjoindre les services de tous organismes ou collectivités compétents en matière de mobilité.
<b>Constats :</b>  Le 4ème rapport sur cette étude a été transmise le 20/01/2025. Une enquête auprès des salariés de Chamalières et d'EUROPAFI a été menée, entre février et mars 2025, par la Banque de France. Les résultats de l'enquête ont été transmis à l'inspection le 24/12/2025.  Le principal mode de transport envisagé reste la voiture individuelle. Il est à noter qu'environ 1/5 des salariés n'ont pas de gare à proximité de leur domicile, et que pour les salariés en 3*8, les horaires de train ne sont pas adaptés.  Cette étude a permis de définir des premières pistes d'actions concrètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.5.1 -Montant des garanties financières Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2450-B.a  Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 178 000 € TTC  1.5.2 -Établissement des garanties financières La Banque de France se porte garantie autonome sur ses fonds propres, lui permettant d'effectuer les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 516-1, elle est donc exemptée de l'obligation de constitution des garanties financières conformément au huitième alinéa de l'article R . 516-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le code de l'environnement a été modifié par l'article 57 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte. Les garanties financières correspondantes (application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement) sont supprimées.

Les prescriptions correspondantes peuvent être supprimées de l'AP.

**Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport acte cette suppression.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sources de pollution de sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sols

**Prescription contrôlée :**

Les terres polluées identifiées et notamment la butte de tir et les sols superficiels de la zone de tir sont excavés et éliminés dans une installation de traitement ou stockage de déchets adaptée. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant indique que les terres polluées ont été évacuées (butte du stand de tir) lors de la phase de déconstruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les documents DOE justifiant de la mise en décharge de ces terres et les mesures de sol confirmant que l'ensemble des terres polluées ont bien été évacuées sont à transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Nature des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Centrale à béton (phase chantier avant mise en service uniquement)
--------	---	---	--

		La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup>	Capacité de malaxage supérieure à 3 m <sup>3</sup>
2515-2.b	D	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Broyeurs (phase chantier avant mise en service du site uniquement) Dans le cas de machines toutes électriques, la puissance à prévoir est de 200 kW

**Constats :**

L'exploitant indique que l'atelier de concassage utilisé pendant la phase de déconstruction n'est plus actif, de même la centrale à béton vient d'être déposée.

Les deux rubriques pourront être supprimées de l'arrêté.

Toutefois, les entreprises qui sont intervenues ayant fait des **déclarations séparées**, il est nécessaire de s'assurer qu'elles ont bien fait leur **demande de cessation d'activité**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Faire le rappel aux entreprises.**

**Type de suites proposées :** Sans suite